

Service des Soins de Santé**Correspondant:** Dominique Dethier

Pharmacien

Tél: 02/739 79 42 **Fax:** 02/739 77 11**E-mail:** dominique.dethier@inami.fgov.be**Nos références:****Bruxelles, le****Prescription en dénomination commune internationale (DCI) – Indiquer les r cip s DCI**

Madame, Monsieur,

Vous  tes un partenaire important pour l'assurance obligatoire soins de sant  et indemnit s et plus particuli rement en ce qui concerne la dispensation des m dicaments.

Dans ce cadre, le Service des soins de sant  et le Service d' valuation et de contr le m dicaux de l'INAMI demandent votre collaboration afin que le suivi de la prescription en DCI¹ se d roule correctement.

En particulier, nous souhaitons pr ciser quels r cip s doivent  tre consid r s comme  tant prescrits en DCI, c. .d. quels sont les r cip s qui doivent porter un "marqueur" au niveau de la tarification. Ceci est important parce que les donn es que vous introduisez doivent donner une image honn te et claire de ce qui  tait prescrit.

Attention: ce 'marqueur' doit  tre indiqu  pour chaque r cip  r dig  en DCI. Par exemple: si une ordonnance mentionne 3 m dicaments, dont seulement 2 ont  t  prescrits en DCI, alors vous "marquez" deux fois, une fois pour chaque m dicament prescrit en DCI.

Vous trouverez des informations suppl mentaires concernant la dispensation d'une sp cialit  prescrite en DCI en annexe.

¹ Dispositions r glementaires: arr t  royal du 10 ao t 2005 modifiant l'arr t  royal du 21 d cembre 2001 fixant les proc dures, d lais et conditions concernant l'intervention de l'assurance soins de sant  et indemnit s dans le c t  des sp cialit s pharmaceutiques. (*Moniteur Belge* du 20 septembre 2005)

Les situations suivantes ne sont PAS des prescriptions en DCI et ne peuvent donc pas être "marquées" en ce sens:

- La mention d'un nom commercial avec la mention supplémentaire d'une alternative moins chère. (p. ex. 'Vibramycine DCI', "Vibramycine dénomination commune internationale" ou "Vibramycine générique");
- Le nom commercial d'un générique contenant complètement ou partiellement la dénomination commune internationale (p. ex. Docdoxycy);
- La dénomination commune internationale avec une mention supplémentaire d'une firme ou un laboratoire (p. ex. "Doxycycline (Docpharma)" ou "Doxycycline (Pfizer)" ou "Doxycycline (EG)")
- Une préparation magistrale.

Quand faut-il indiquer le "marqueur"?

Dans tous les autres cas où apparaît sur la prescription **la dénomination commune internationale** (INN: International Nonproprietary Name; abréviation: DCI) **est indiqué comme identification du médicament**, il s'agit bien d'une prescription en DCI qui doit être "marquée". Dans des cas où le prescripteur prescrit un médicament en dénomination commune internationale pour lequel il n'existe pas encore un générique ou autre alternatif, il faut également indiquer le "marqueur".

Remarques complémentaires

Il est essentiel d'introduire, sans erreurs, le code INAMI du prescripteur ainsi que le "marqueur" du récépé DCI. Ces données constituent un élément important pour l'établissement du profil du prescripteur.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que l'INAMI entreprend une large campagne d'information auprès des médecins, qui a pour but de les informer du mode adéquat de la prescription en DCI afin d'éviter au maximum les problèmes dans la pratique quotidienne.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration à la bonne réussite de ce projet.

Respectueusement,

Dr. B. Hepp
Médecin-directeur général
Service de contrôle et d'évaluation médicaux

H. De Ridder
Directeur général
Service des soins de santé

ANNEXE 1 – DISPENSATION

Vous trouverez tous les informations concernant la prescription en DCI, y compris l'arbre décisionnel à appliquer, sur le site web de l'INAMI dans la rubrique "Médicaments"²

Pour dispenser une prescription en DCI, la prescription doit contenir les éléments suivants:

- la dénomination commune internationale (p. ex. doxycycline);
- la forme d'administration (p. ex. capsules);
- le dosage unitaire du médicament, (p. ex. 200 mg);
- le nombre d'unités (p. ex. 10 comprimés) **ou** la mention de la durée du traitement.³

Comme pharmacien vous choisissez, dans ce cas, selon l'arbre décisionnel la spécialité que vous dispensez au bénéficiaire.

S'il s'agit d'une prescription en DCI d'une spécialité pour laquelle il n'existe pas de générique ou de copie, vous dispensez la spécialité existante.

Dans les cas où il ne s'agit pas d'une prescription en DCI, vous dispensez conformément à la prescription.

S'il s'agit d'une prescription mentionnant le nom commercial et, en plus, une mention supplémentaire comme 'DCI', 'matière' ou 'générique', vous pouvez,

- soit dispenser la spécialité prescrite,
- soit, après consultation avec le prescripteur, appliquer l'arbre décisionnel prévu et dispenser la spécialité la plus adéquate pour le patient.

S'il s'agit d'un générique dont le nom commercial reprend complètement ou partiellement la dénomination commune internationale, vous devez dispenser le générique prescrit vu que la substitution n'est pas autorisée.

S'il s'agit de la prescription d'une préparation magistrale, vous dispensez effectivement la préparation magistrale.

² <http://www.riziv.be/drug/fr/general-information/prescription/index.asp>

³ Lorsque le médecin prescrit une durée de traitement, la dispensation doit être limitée au plus petit conditionnement remboursable se rapprochant le plus la durée du traitement. Ceci signifie que le nombre d'unités dans le conditionnement dispensé ne peut jamais dépasser la durée du traitement.

ANNEXE 2

Le choix de la spécialité à dispenser se fera sur la base de l'arbre décisionnel suivant:

1. Un générique, une 'copie' ou une spécialité reprise dans le système de remboursement de référence dont le prix est égal à la base de remboursement (pas de supplément pour le patient).

Lorsque les spécialités en question sont remboursables tant dans le Chapitre I que dans le Chapitre II, le pharmacien délivrera une spécialité du Chapitre I.

Lorsque les spécialités en question sont remboursables dans le Chapitre IV, la validité de 'l'attestation' sera respectée.

Le pharmacien choisit parmi ces possibilités la spécialité la plus indiquée pour le patient sur la base de considérations thérapeutiques et/ou financières.

Uniquement si le point 1 repris ci-dessus n'est pas d'application, un remboursement est possible pour:

2. Une spécialité originale reprise dans le système de remboursement de référence dont le prix est différent de la base de remboursement (supplément pour le patient).

Lorsque les spécialités en question sont remboursables tant dans le Chapitre I que dans le Chapitre II, le pharmacien délivrera une spécialité du Chapitre I.

Lorsque les spécialités en question sont remboursables dans le Chapitre IV, la validité de 'l'attestation' sera respectée.

Le pharmacien choisit parmi ces possibilités la spécialité la plus indiquée pour le patient sur la base de considérations thérapeutiques et/ou financières

Uniquement si les points 1 et 2 repris ci-dessus ne sont pas d'application, un remboursement est possible pour:

3. Une spécialité originale, ne figurant pas dans le système de remboursement de référence.

Lorsque les spécialités en question sont remboursables tant dans le Chapitre I que dans le Chapitre II, le pharmacien délivrera une spécialité du Chapitre I.

Lorsque les spécialités en question sont remboursables dans le Chapitre IV, la validité de 'l'attestation' sera respectée.

Le pharmacien choisit parmi ces possibilités la spécialité la plus indiquée pour le patient sur la base de considérations thérapeutiques et/ou financières

Lorsque la prescription est imprécise ou incomplète en ce qui concerne la taille du conditionnement, la règle générale suivante s'applique aux spécialités remboursables:

Le conditionnement remboursable délivré doit être le plus proche possible du nombre prescrit d'unités d'utilisation, mais ne peut en aucun cas dépasser ce nombre.

Si le nombre d'unités d'utilisation n'est pas déterminé, le conditionnement remboursable de la plus petite taille sera délivré.